REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS **Département de la Dordogne**

ARRETE MUNICIPAL 2025/273

AUTORISATION D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC
ASPTT section Basket
Rue Jesse Owens
Boulevard Jean Moulin
Rue Nelson Mandela
Rue Jean Macé

Le Maire de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-1 à 5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1-8ème partie signalisation temporaire,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Département et des Régions,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement de Voirie Communale de COULOUNIEIX-CHAMIERS approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021,

Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage (vide grenier) présentée par la section Basket ASPTT Grand Périgueux, le dimanche 02 novembre 2025 de 6h à 20h,

Considérant l'organisation du vide grenier organisé par la section Basket de l'ASPTT il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des manifestants ainsi que des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le dimanche 02 novembre 2025 de 6h à 19h, l'ASPTT section Basket est autorisé à occuper les rues Jesse Owens, Nelson Mandela, Jean Macé et Boulevard Jean Moulin.

ARTICLE 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation et de les rendre également en parfait été de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état au frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :
Il est rappelé que les organisateurs doivent en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.
Ce registre doit comporter :
- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie.
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.
De plus le registre doit être coté et paraphé par les Services de Police ou, à défaut, par le Maire de COULOUNIEIX-CHAMIERS.
Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes.
Les particuliers qui ne sont pas inscrits au RCS peuvent participer aux ventes au déballage dans la limite de deux fois par an.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERS.

Sont destinataires d'une ampliation pour information :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines
- Monsieur le Directeur Départemental des Services des Incendies et Secours
- La Préfecture

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS,
Le 29 septembre 2025

Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué

MAIRIE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS (Dordogne)

Philippe MOREAU